

AVENANT N°15
à la Convention Nationale organisant les rapports
entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie
signée le 12 janvier 2005

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 162-5,

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 12 janvier 2005 publiée au journal officiel du 11 février 2005, ses avenants et ses annexes,

Les parties signataires à la convention nationale conviennent de ce qui suit :

Article premier :

Sont insérées à l'article 1-3-1 "champ de l'accès spécifique" les dispositions suivantes :

- Au 1^{er} paragraphe à la suite de "ophtalmologie" est rajouté "et en stomatologie".
- à la suite du paragraphe 3 concernant les soins en ophtalmologie, est rajouté le paragraphe suivant :

"Les soins réalisés par le stomatologiste pouvant donner lieu à un accès spécifique sont les soins bucco-dentaires (actes thérapeutiques et radiographiques) incluant :

- ↳ les soins de prévention bucco-dentaire,
- ↳ les soins conservateurs : obturations dentaires définitives, soins d'hygiène bucco-dentaire,
- ↳ les soins chirurgicaux : extraction-dentaires, lésions osseuses restant à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) et lésions gingivales,
- ↳ les soins de prothèse dentaire,
- ↳ les traitements d'orthopédie dento-maxillo-faciale."

Les autres actes dispensés par le stomatologiste sont intégrés dans le parcours de soins coordonnés, lorsque le patient est adressé par son médecin traitant ou son chirurgien-dentiste et que le stomatologiste procède à un retour d'information au médecin traitant.

Les parties conventionnelles conviennent d'adapter les règles de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) pour tenir compte des modalités d'adressage au stomatologiste par le chirurgien dentiste.

Les règles du parcours de soins coordonné ne s'appliquent pas aux actes de radiodiagnostic portant sur la tête et la bouche qui sont effectués par le radiologue lorsqu'ils sont demandés par le stomatologiste ou le chirurgien-dentiste.

La suite de l'article 1-3-1 est inchangée.

Article 2

Les soins conservateurs et chirurgicaux sont les premiers besoins de soins auxquels il est nécessaire de répondre dans l'objectif de maintenir et d'améliorer l'état bucco-dentaire de la population.

La classification commune des actes médicaux (CCAM) devra permettre les actualisations nécessaires.

Toutefois, dans l'attente de l'intégration des actes de chirurgie dentaire à la CCAM, les partenaires conventionnels souhaitent des mesures de nomenclature applicables à une catégorie d'actes justifiant une réévaluation de leur niveau actuel de rémunération dans la NGAP.

Les partenaires conventionnels proposent les modifications suivantes du titre III « actes portant sur la tête », chapitre VII « dents, gencives » - section I « soins conservateurs » et section II « soins chirurgicaux » de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels :

Actes	Cotation proposée
Reconstitution coronaire 1 face	SCM 7
Scellement de sillons	SCM 9
Reconstitution coronaire 2 faces	SCM 12
Reconstitution coronaire 3 faces	SCM 17
Pulpectomie groupe incisivo-canin	SCM 14
Pulpectomie groupe prémolaire	SCM 20
Pulpectomie groupe molaire	SCM 34
Extraction d'une dent permanente	KC 16
Extraction(s) suivante(s)	KC 8

Curetage péri-apical avec ou sans résection apicale	KC 24
---	-------

Actes	Cotation proposée pour les enfants de moins de 13 ans
Reconstitution coronaire 1 face	SCM 8
Reconstitution coronaire 2 faces	SCM 14
Reconstitution coronaire 3 faces	SCM 20
Pulpectomie groupe incisivo-canin	SCM 16
Pulpectomie groupe prémolaire	SCM 24
Pulpectomie groupe molaire	SCM 39

Les mesures proposées dans cet article ne pourront s'appliquer que sous réserve de la publication préalable de modifications de la liste citée à l'article L 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Article 3

Conscients de l'importance des actions de prévention et d'éducation sanitaire pour l'amélioration de la santé bucco-dentaire, et afin de poursuivre une politique préventive active et nécessaire pour les plus jeunes, les partenaires conventionnels conviennent de déterminer, par avenant conventionnel au plus tard le 15 novembre 2006, les modalités de participation des médecins spécialistes en stomatologie au dispositif de prévention bucco-dentaire pour les patients âgés de 6 à 18 ans.

Fait à Paris, le 2006,

Pour l'UNCAM,
Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur général

Au titre des généralistes :

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président

Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président

Au titre des spécialistes :

Pour Alliance,
Docteur Félix BENOUAICH, Président

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président

Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président